

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF63

présenté par

M. Lurel, M. Fruteau et M. Dominique Lefebvre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

Après l'article 31, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

L'article L.115-3 du code du travail applicable à Mayotte est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes mentionnés à l'article L.6332-1 du code du travail peuvent être habilités par l'Etat à collecter dans leur champ de compétence professionnelle ou interprofessionnelle, les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser au fonds mentionné au premier alinéa.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions relatives à la collecte de la taxe d'apprentissage et la réforme portée par la loi du 5 mars 2014 ne sont pas encore applicables à Mayotte. Le dispositif *ad hoc* existant à Mayotte doit être réformé pour l'aligner sur le droit commun.

Il s'agit donc ici de permettre cet alignement sur le droit commun en modifiant le droit du travail applicable à Mayotte afin de permettre aux OPCA de procéder à la collecte de la taxe d'apprentissage à Mayotte de la même manière qu'elles le feront sur le territoire métropolitain à partir de 2015.